

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020

I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « **Promotion des métiers de la ville** » ou « **PROMEVI** »

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de :

- Agir et œuvrer dans tous les domaines relatifs à la promotion, au développement et au rayonnement de la médiation sociale, notamment dans le cadre de la norme expérimentale XP X60-600 « Médiation sociale », de la démocratie participative et au « mieux vivre ensemble » ;
- Faciliter l'insertion durable de ses salariés en coresponsabilité avec les services publics de l'emploi, moyennant d'une part, des actions de formation, de professionnalisation et d'autre part, une offre d'accompagnement dans leur recherche d'emploi durable ;
- Concevoir et mettre en place des actions d'ingénierie dans le domaine de la médiation sociale et de la gestion de la tranquillité publique, ainsi que des actions de formation ;
- De manière générale, organiser ou favoriser toute action pouvant contribuer à la promotion et à la réalisation de son objet social en France et en Europe.

Elle peut créer, participer ou adhérer à tout groupement ou société ayant une activité s'inscrivant dans le cadre de son objet ou la complétant.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social de l'association est fixé à CHANTELOUP LES VIGNES (78570).

Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

EF

II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1. L'association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou une autre personne physique dûment désignée par l'organe compétent

6.2. Sont **membres fondateurs** les personnes qui ont adhéré à celle-ci dès sa constitution. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

6.3. Sont **membres adhérents** les personnes physiques ou morales agréées par le Bureau et qui versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

6.4. Sont **membres actifs**, les membres adhérents qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ils peuvent être chargés de questions particulières liées à leurs compétences sur délégation.

6.5. Sont **membres d'honneur** les personnes auxquelles le Bureau a conféré cette qualité, en raison des services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter volontairement. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

6.6. Sont **membres bienfaiteurs** les personnes agréées par le Bureau qui acquittent une cotisation annuelle spéciale, fixée par le Bureau. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

7.1. Toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit faire acte de candidature auprès du Président. Celui-ci soumet la candidature au Bureau. Le Bureau décide d'agréer ou non discrétionnairement le nouveau membre. Cette décision du Bureau n'est pas motivée et n'est pas susceptible d'appel. Le Bureau statue sur les demandes d'admission en cours lors de chacune de ses réunions.

7.2. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, tout nouveau membre doit déclarer ne pas appartenir à une association ayant un objet similaire à celui de Promévil. Il se doit de présenter sa démission au Président s'il le fait à posteriori. Cette règle ne s'applique pas en cas d'adhésion à une autre association en lien avec la préparation d'une fusion avec Promévil.

7.3. La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Président de l'association ou au secrétaire ;
- En cas de décès pour une personne physique ;
- En cas de dissolution pour une personne morale ;
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse deux mois après son envoi.
- Par l'exclusion pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance, prononcée par le Bureau. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir, au Bureau, des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Bureau statuant sur sa radiation ou son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

EP

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 -

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres ;
- Les subventions, apports ou soutiens financiers versés dans les conditions légales ;
- Les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Les rétributions des prestations fournies ;
- Les remboursements des frais engagés ;
- Les revenus liés à la vente de produits par l'association dans le respect de son objet ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU

9.1. L'association est dirigée par un Bureau composé d'au moins quatre (4) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'association. Le Bureau comprend :

- Un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

L'Assemblée générale peut créer tout autre poste au sein du Bureau en fonction des besoins de l'association.

9.2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à trois (3) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

9.3. Tous les membres du Bureau sont renouvelés, lors de l'Assemblée générale, au bout de trois ans.

9.4. En cas de vacance du poste de Vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste. Il est procédé au remplacement définitif à la plus proche Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.5. En cas de vacance du poste de Président, le vice-Président assume l'intérim jusqu'à l'Assemblée générale qui doit être réunie dans le délai de deux mois pour élire un nouveau Président. Le mandat du nouveau Président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du Président remplacé.

9.6. Le mandat de membre du Bureau prend fin :

- Par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- Par la démission adressée par lettre simple au Président ou au Secrétaire ;
- Par toute forme d'empêchement personnel définitif ou de longue durée (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, décès) ;
- Par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- Par la révocation pour juste motif prononcée par toute Assemblée générale à une majorité qualifiée des deux tiers, la dite révocation pouvant intervenir sur simple incident de séance.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU BUREAU

10.1. L'Assemblée générale peut décider de rémunérer les fonctions des membres du Bureau. Les discussions se font hors présence des intéressés.

Les membres du Bureau ont, dans tous les cas, droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice des dites fonctions, sur présentations de justificatifs.

10.2. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire état des sommes versées aux membres du Bureau

ARTICLE 11 - PARTICIPATION DES BENEVOLES AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Tout membre de l'association peut participer aux activités opérationnelles de l'association aux conditions non discutables suivantes :

- La demande d'appui opérationnel doit venir de la Direction générale et répondre à un besoin important ;
- Elle nécessite l'autorisation du Président du Conseil d'orientation stratégique ;
- Elle repose sur une feuille de route précise et est limitée dans le temps ;
- Cette action est menée sous l'autorité du Directeur général, seul responsable devant le Conseil d'orientation stratégique des activités de l'association ;
- Elle est évidemment exercée à titre bénévole. Les bénévoles ont droit au remboursement des frais qui ont été préalablement autorisés à engager dans l'intérêt de l'Association, par le Président ou le Trésorier.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU

12.1. Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

La convocation est effectuée par tous moyens, au moins huit (8) jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Bureau renoncent à ce délai.

Sous réserve que tous les membres du Bureau soient présents ou représentés, le Bureau peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Bureau sont présidées par le Président.

12.2. Lorsque le Président prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres du Bureau peuvent participer à la réunion à distance, par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique), permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

12.3. La réunion du Bureau peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation à tous les membres du Bureau et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme).

12.4. Le Bureau ne délibère valablement que si au moins trois membres du Bureau sont présents ou représentés (ou participent pour les réunions en audio ou visioconférence ou les consultations écrites). Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre du Bureau mandat de le représenter.

12.5. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est compétent pour exercer les attributions spécifiques suivantes :

- Il statue discrétionnairement sur l'admission de nouveaux membres de quelque catégorie qu'ils soient ;
- Il fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres et détermine leurs modalités de recouvrement ;
- il prononce la radiation des membres.
- il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association ;
- Il décide du transfert de siège social ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur.

Le Président peut saisir le Bureau de toute question ou décision relevant de ses attributions statutaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU

14.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la direction de l'association. Il peut prendre toute décision qui ne soit pas réservée à l'Assemblée générale et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association ; Il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'association, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- Il convoque le Bureau et l'Assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ;
 - Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
 - Il arrête les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution ;
 - Il adopte toute décision concernant la gestion de biens et droits immobiliers de l'association, notamment, il approuve toutes grosses réparations, tous travaux et agencements des locaux de l'Association ;
 - Il arrête les lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
 - Il décide de la création ou de la suppression des postes du personnel, arrête les grilles salariales et arrête la politique de ressources humaines ;
- Il ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution des budgets annuels ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute autre personne du Bureau ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion de l'association ou l'exécution des décisions du Bureau ;
- Il présente le rapport de gestion annuel à l'Assemblée générale ;
- Il délègue, par écrit les pouvoirs nécessaires au Directeur général pour assurer ses missions. Les délégations de signature doivent être limitées en montants d'autorisation.

14.2. Le Vice-Président intervient sur délégation expresse du Président ou en cas d'indisponibilité de celui-ci.

14.3. Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'orientation stratégique et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 7^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux du Conseil d'orientation stratégique et de l'Assemblée générale.

14.4. Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'association. Le cas échéant, il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

ARTICLE 15 - LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

15.1. Le Directeur général, « lié par un contrat de travail à l'association », assure sur délégation du Président, la direction, la gestion financière, sociale et administrative, ainsi que l'animation générale de l'association, en liaison avec le Conseil d'Administration, son Bureau et son Président et en conformité avec les décisions de ses instances. Les missions du directeur sont précisées dans le Règlement Intérieur.

15.2. Etant donné les responsabilités civile, pénale et judiciaire du Président à l'égard de l'association et notamment du Directeur général, il revient au Président de recruter le Directeur général, en se faisant assister, s'il le souhaite, par un ou des membres du Bureau qu'il aura choisi(s). Le recrutement doit être entériné par le Bureau, avant de faire l'objet d'une information au Conseil d'administration suivant. Puis l'Assemblée générale suivante nommera définitivement le Directeur général et lui donnera le statut de dirigeant, décrit dans une délégation en bonne et due forme entre le Président et le Directeur général de sorte qu'il y ait bien un transfert de responsabilité au Directeur général qui gère l'association au quotidien.

Cette délégation peut être transférée en partie ou en entier, par écrit et avec l'accord du Président à d'autres personnes.

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

16.1. CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le Conseil d'orientation stratégique est composé :

- Des membres du Bureau,
- De membres proposés par le Président et élus par l'Assemblée générale parmi les membres, bénévoles, salariés, parties prenantes aux réalisations de l'association et personnalités qualifiées. Les administrateurs élus à la date d'adoption des présents statuts deviennent automatiquement membres du Conseil d'orientation stratégique tant qu'elles le souhaitent.

La durée des fonctions des membres élus au Conseil d'orientation stratégique est fixée par la décision les nommant. Le mandat des membres du Conseil d'orientation stratégique est renouvelable sans limitation.

16.2. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le Conseil d'orientation stratégique est invité par le Président à faire toutes propositions sur le projet stratégique de l'association.

Il propose des orientations stratégiques, des mesures d'amélioration du fonctionnement et d'organisation de l'association, des indicateurs et outils de mesure de l'impact social et environnemental, ainsi que des actions permettant la réalisation de l'objet social de l'association.

Les propositions du Conseil d'orientation stratégique sont soumises au vote de l'Assemblée générale pour approbation.

16.3. PRÉSIDENTE, RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le Président du Conseil d'orientation stratégique est désigné par le Président de l'association. Il peut être le Président de l'association.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Ses propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

EB

V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

17.1. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président à son initiative ou à la demande des deux tiers (2/3) de leurs membres.

La convocation est adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres...), au moins dix (10) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par la ou les personnes à l'initiative de celle-ci. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, le Vice-Président le remplace ou à défaut l'assemblée élit un Président de séance choisi parmi les membres de l'Association.

Les votes se font à main levée sauf si le Président demande le vote à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit. Il est établi une feuille de présence élargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

17.2. PARTICIPATION À DISTANCE À LA RÉUNION

Lors que le Président prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié permettant aux participants de s'entendre simultanément les uns les autres pendant les discussions. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence ou conférence téléphonique).

17.3. CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président peut décider que l'Assemblée générale sera organisée sous la forme d'une consultation écrite. Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, site internet dédié, outil collaboratif en ligne...) à tous les membres de l'Assemblée générale et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai de réponse qui ne peut être inférieur à 72 heures...).

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite,

Les décisions des Assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

18.1. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- Elle arrête les orientations stratégiques.
- Elle entend le rapport annuel de gestion présenté par le Président.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle approuve le budget prévisionnel arrêté par le Président.
- Elle donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.
- Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau et décide de leur éventuelle rémunération.
- Elle procède à l'élection des membres élus du Conseil d'Orientation Stratégique
- Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

18.2. REUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an, une première fois dans les six mois de la clôture de l'exercice social et une seconde fois en fin d'année pour approuver le budget prévisionnel de l'année suivante. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande des deux tiers des membres de l'association.

Le Directeur général et le représentant du personnel participent à l'Assemblée générale et, à ce titre, sont régulièrement convoqués, au même titre que les adhérents. Ils ont une voix consultative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

18.3. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15 jours). Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.4. RÈGLE DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par exception, sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés les résolutions portant sur la révocation pour juste motif d'un membre du Bureau.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

19.1. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

19.2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée Générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de quorum et de majorité, ainsi que des attributions.

19.3. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

19.4. RÈGLES DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés de l'association.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le Trésorier suit chaque année l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et, si nécessaire des annexes, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels ainsi que le rapport annuel de gestion du Président sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Président peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

24.1. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le Président sera chargé des opérations de liquidation, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif

24.2. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, et notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cergy Saint Christophe, le 24/09/2020

Le Président
Emmanuel BAVIERE

